

Convention de stage Année universitaire 2019/2020

Stage libre durant année de césure

Vu le décret n°2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture,
Vu le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
Vu le décret n°2008-096 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification des stages et au suivi des stages en entreprise,
Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade, de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master,
Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,
Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur,
Vu la circulaire n°2015-122 du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre d'une période de césure,
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020.

Une convention de stage est établie entre :

l'École d'architecture de la ville & des territoires Paris-Est,
12, avenue Blaise Pascal – Champs-sur-Marne - 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2,
représentée par sa directrice, Amina Sellali, d'une part,

et

l'organisme d'accueil : (raison sociale)

représenté par (nom, qualité) _____,

(adresse) _____,

tél/fax/email :

et

le stagiaire :

(nom, prénom de l'étudiant stagiaire) _____

année(s) d'études _____

(adresse) _____

(n° téléphone) _____

Article 1 – objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre l'École d'architecture de Paris Est, l'organisme d'accueil désigné ci-dessus, concernant le stage visé plus haut et l'étudiant.

L'ensemble du document est visé par les trois parties.

Article 2 – correspondants du stage

Le maître de stage, chargé de l'accompagnement du stagiaire durant son stage au sein de la structure d'accueil est :

(nom, prénom) _____

Article 3 – durée du stage et calendrier

Les horaires sont ceux de l'organisme.

Le stage se déroulera du _____ au _____ à raison de ____ heures par semaine.

Emploi du temps prévu pour le stagiaire (préciser les horaires journaliers, les périodes et les rythmes)

Jours : _____

Nombre d'heures : _____

Compte tenu de la période des congés de l'organisme ou du maître de stage, l'étudiant s'absentera :

Article 4 – organisation et programme du stage

Thème du stage _____

Objectifs pédagogiques :

Programme d'activité du stagiaire et calendrier :

Article 5 – statut du stagiaire

Le stagiaire demeure étudiant de l'École d'architecture de Paris Est, durant la durée de son stage dans la structure d'accueil. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogique définies.

L'étudiant est soumis au règlement intérieur de l'organisme, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline. Il est tenu au respect du secret professionnel : il prend notamment l'engagement de n'utiliser, en aucun cas, les informations recueillies par lui en vue de son rapport de stage pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication sauf accord avec la structure.

Toute difficulté survenue dans la réalisation du déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou le tuteur de stage doit être portée à la connaissance de l'enseignant référent de l'école d'architecture ou auprès de la scolarité (scolarite@paris-est.archi.fr).

Article 6 – gratification/avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale .

Cette gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement ou le transport.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie en fonction du nombre de jours de présence du stagiaire dans l'organisme.

Toutefois, pour les stages d'une durée égale ou inférieure à deux mois consécutifs, le montant étant laissé à l'appréciation de l'organisme (pour une durée légale de

travail) les sommes versées aux stagiaires jusqu'à 600,60 euros sont exonérées de cotisations sociales.

Durant le stage, l'étudiant est :

- non gratifié pour une durée inférieure à 2 mois
- gratifié pour une durée inférieure ou égale à 2 mois, laissée à l'appréciation de l'organisme
- gratifié obligatoirement pour une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou non, à hauteur de 600,60 euros maximum selon le nombre de jours et d'heures travaillés (calcul de la gratification : $3,9 \times \text{nombre heures} \times \text{nombre de jours travaillés dans le mois}$)
- rémunéré, si montant du versement supérieur à 600,60 euros

La gratification ou rémunération sera d'un montant mensuel de
versée selon les modalités suivantes :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Dans le cadre d'un stage à l'étranger, s'appliquera la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 7 – protection sociale - accident du travail

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale. Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail au titre du régime étudiant de son université.

En cas d'accident soit au cours du travail, soit au cours du trajet domicile/structure d'accueil ou école/structure d'accueil, le représentant de la structure d'accueil s'engage à faire parvenir toutes les déclarations à la directrice de l'école d'architecture dans un délai maximum de 24 heures.

En cas de fermeture de l'école, l'étudiant stagiaire adresse directement, dans un délai de 48 heures, la déclaration d'accident à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont il relève. Au cas où la gratification mensuelle dépasserait les limites prescrites, l'étudiant stagiaire bénéficie alors de la couverture légale en qualité de salarié.

Article 8 – cotisations salariales et patronales et couverture sociale

Les sommes versées à l'étudiant stagiaire bénéficiant d'une gratification mensuelle ne dépassant pas les limites prescrites à l'article 5, sont exonérées de cotisations et l'étudiant continue à bénéficier du régime de la Sécurité sociale auquel il est affilié (assurance maladie, vieillesse, allocations familiales).

L'étudiant effectuant un stage non rémunéré à l'étranger bénéficie d'une couverture sociale s'il y a un accord bilatéral de sécurité sociale entre le pays d'accueil et la France. L'étudiant doit se renseigner auprès de la sécurité sociale dont il dépend.

Dans le cas contraire, l'étudiant doit prévoir une assurance complémentaire. Il est rappelé à l'organisme d'accueil que si le stagiaire est indemnisé d'un montant mensuel dépassant les limites prescrites à l'article 5, c'est l'organisme d'accueil qui, soumis au versement des cotisations patronales et salariales sur les sommes versées, assure la couverture maladie, vieillesse, allocations familiales et accident du travail du stagiaire, au titre de l'article L 411-1 du code de la sécurité sociale.

Article 9 – responsabilité civile

Le stagiaire déclare avoir contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans la structure d'accueil,

auprès de (nom de la compagnie et n° de contrat): _____

Le responsable de la structure d'accueil déclare également avoir souscrit une assurance « responsabilité civile » pour toute faute qui lui serait imputable à l'égard du stagiaire.

Article 10 – frais professionnels

Les frais de formation et/ou de déplacement nécessités par le stage, à l'initiative de la structure d'accueil, sont à la charge de cette dernière.

La structure d'accueil indemniserà
 n'indemniserà pas l'étudiant stagiaire de ses frais de transport de double résidence.

Ces frais professionnels ou assimilés ne sont pas considérés comme des avantages en nature.

Article 11 – application de la convention

La Directrice de l'École d'architecture de la ville & des territoires et le représentant de l'organisme d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention, et prennent, d'un commun accord, en liaison avec l'enseignant responsable, le maître de stage et l'étudiant concerné, les dispositions propres à les résoudre.

La présente convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties en cas de désaccord.

Dans le cas d'un manquement grave à l'une des dispositions de la convention, constaté par le maître de stage, l'enseignant responsable, ou l'étudiant, le représentant de l'organisme d'accueil et la Directrice de l'École d'architecture de la ville & des territoires peuvent éventuellement mettre fin au stage après entretien avec l'étudiant et le représentant concerné.

Les stages effectués dans le cadre de la césure ne peuvent prétendre à aucune validation ultérieure.

Article 12 – Droit applicable- Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française.

Fait en 3 exemplaires à, le.....

Signature de la directrice
de l'École d'architecture de la ville & des
territoires

Amina Sellali

Signature du représentant de
l'organisme d'accueil ou du maître de
stage et cachet de l'entreprise

Signature de l'étudiant stagiaire
avec mention « lu et approuvé »
Nom Prénom